

Bulletin officiel n° 4622 du 25 jourmada I 1419 (17 septembre 1998)

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'irrigation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'équipement,

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

Arrêtent :

Article Premier : Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'irrigation, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Toutefois, dans les périmètres d'irrigation indiqués au tableau ci-après, ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et en fonction des pourcentages figurant audit tableau.

Zones concernées	Années Budgétaires					
	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
	2004/2005	2005/2006	2006/2007			

Périmètres du Tadla, des Doukkala, du Haouz Central (sans le périmètre du N'Fis), de la Tessaout amont et aval.	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètre du Gharb.	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètres de la Moulouya (sans le périmètre du Garet), de l'Issen et du N'Fis	10%	10%							
	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%		
Périmètres du Loukkos, du Garet, du Souss amont et du Massa.	10%	10%	10%	10%					
	10%	25%	50%	75%	100%				

Article 2 : La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée au moyen de la formule suivante :

$R = t \times V \times c$ dans laquelle

R est la redevance exprimée en dirhams, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 en cas de refoulement,

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes, tel qu'affecté du coefficient de progression mentionné à l'article premier ci-dessus,

V est le volume d'eau prélevé en tête d'exploitation agricole, ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes,

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Conformément au second alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
------------------	---------------------------

Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics.	0,8
--	-----

Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.	1
--	---

Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau.	1
---	---

Eau des autres nappes.	0,8
------------------------	-----

Article 4 : En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

Article 5 : Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par la formule suivante :

$R_r = k \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement,

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus,

k est le coefficient de rabattement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

Hauteurs de refoulement en mètres k

moins de 10 m 0,95

de 10 à 20m 0,90

de 20 à 50 m 0,85

plus de 50 m 0,80

Toutefois, ce coefficient reste égal à 1 tant que la progression du taux de redevance indiquée à l'article premier ci-dessus n'a pas atteint 100%.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii II 1419 (21 août 1998).

Le ministre de l'économie
et des finances,
Fathallah Oualalou.

Le ministre de l'équipement,
Bouamor Taghouan.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
Hbib El Malki.